



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 31/03/2023
OD / AC

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/245

Manifestation « Puces » quartier Saint-Louis Interdiction temporaire de stationnement et de circulation sur le carré à l'Avoine et la rue de l'Occident

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil municipal n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire, prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/2061 du 20 octobre 2022, portant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'association des commerçants « côté Saint-Louis » en vue de l'organisation des puces sur carré à l'Avoine.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation à cette occasion

ARRÊTE

Article 1 : **Le stationnement** des véhicules de toute nature est interdit du vendredi 31 mars 2023, 19h au dimanche 2 avril 2023, 22h :

Rue de l'Occident, dans la partie comprise entre les rues du Marché Neuf et d'Anjou

Sur le Carré à l'Avoine

Article 2 : Seront considérés comme gênant la circulation, au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions de l'article 1er du présent arrêté.

Article 3 : **La circulation** des véhicules de toute nature est interdite du samedi 1^{er} avril 2023, 19h au dimanche 2 avril 2023, 22h et en tout état de cause jusqu'à la fin de l'animation

Rue de l'Occident, dans la partie comprise entre les rues du Marché Neuf et d'Anjou

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 5 : M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 7 février 2023